

Le traitement du surendettement : entre nécessité sociale et vide juridique au Maroc

The Treatment of Over-Indebtedness: Between Social Necessity and Legal Vacuum in Morocco

RIZQY BASMA

Docteure chercheuse en droit des affaires, Université Hassan 1, Settat, Maroc

E-mail : Rizqybasma4@gmail.com

Résumé :

La conclusion d'un contrat de crédit par un consommateur entraîne de facto une situation d'endettement. Néanmoins, cette situation, en elle-même, ne présente pas nécessairement un caractère problématique. Cependant, la notion de surendettement ne se manifeste véritablement que lorsque le débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité d'honorer ses engagements financiers, en raison de l'inadéquation persistante entre ses revenus et les charges résultant du remboursement du crédit, notamment les intérêts. Dans une telle situation, le débiteur devient structurellement défaillant, incapable d'assurer le service de sa dette.

Or, force est de constater que le droit positif marocain n'apporte à ce jour aucune réponse normative spécifique à cette problématique. Il existe, en la matière, un vide juridique manifeste, contrastant avec le modèle français, où le législateur a institué un cadre juridique spécifique au traitement du surendettement des particuliers. Ce cadre repose sur des mécanismes visant à concilier la protection du débiteur de bonne foi avec les intérêts légitimes des créanciers, à travers notamment l'intervention de commissions de surendettement et la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires d'apurement des dettes.

Mots clés :

Surendettement, responsabilité, sociétés de crédit à la consommation, procédure de rétablissement personnel.

Abstract:

The conclusion of a credit agreement by a consumer de facto results in a state of indebtedness. However, this situation is not inherently problematic.

The notion of over-indebtedness only arises when the debtor is, on a durable basis, unable to meet their financial obligations due to a persistent mismatch between their income and the

charges related to the repayment of the credit, including interest. In such a situation, the debtor becomes structurally incapable of servicing their debt.

It is, however, evident that the current Moroccan legal framework does not provide any specific normative response to this issue. There exists a clear legislative gap in this area, contrasting with the French model, where the legislature has established a specific legal framework for the treatment of over-indebtedness among individuals. This framework relies on mechanisms aimed at balancing the protection of the good-faith debtor with the legitimate interests of creditors, notably through the intervention of over-indebtedness commissions and the implementation of amicable or judicial debt restructuring procedures.

Key word :

Over-indebtedness, liability, banks, consumer credit companies, the personal recovery procedure

Introduction

Consommation, consommateur, ces mots, venus des sciences économiques, font aujourd'hui partie du langage juridique. Pour les économistes, la consommation forme le dernier stade du processus économique. Elle se distingue de la production et de la distribution, qui, se situent aux stades antérieurs et consistent à recueillir, transformer et répartir les richesses. En effet, le consommateur est une personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non-professionnel.¹

Le droit de la consommation règle les relations entre le consommateur et le professionnel pour l'achat de bien et de services. Il est issu du développement du mouvement consumériste pour la [protection des consommateurs](#) dans leurs relations avec les entreprises. Né aux Etats Unis et symbolisé par l'action de Ralph Nader en particulier contre les constructeurs automobiles.²

Traditionnellement dans la société marocaine, le recours à l'emprunt se faisait davantage dans le cas d'événements inattendus ou d'une dépense accidentelle due à des cas de force majeure. L'emprunt était une pratique exceptionnelle qu'on contracte au dernier recours.³ Mais à présent le développement conjoint du crédit et de la publicité conduit les consommateurs à s'endetter. Certains d'entre eux, poussés par la publicité à se procurer produits et services ainsi qu'à accéder à la propriété de leur logement, accumulent des crédits dont l'addition finit par dépasser leurs capacités de remboursement. Ainsi apparaît un véritable problème de société : les consommateurs surendettés, qui appartiennent généralement aux catégories les plus défavorisées, voient leur situation empirer dès qu'ils cessent de payer leurs dettes ; leurs biens sont saisis, y compris souvent leur logement ; leur salaire, quand ils en ont un, passe pour sa plus grande part au remboursement de leurs dettes.⁴

Il paraît clair que le consommateur est responsable de sa situation de surendettement du fait qu'il se comporte de façon impulsive et irréfléchie face à l'opération de crédit. Mais, n'est pas le seul responsable. En d'autres tenues on peut dire que les établissements de crédit et plus précisément les sociétés de crédit à la consommation sont les principales responsables de surendettement du consommateur marocain.⁵

¹ Abdellah BOUDAHRAIN, le droit de la consommation au Maroc, almadariss, 1^{er} édition, 1999, p.8.

² Stéphane PIEDELIEVRE, *Droit de la consommation*, Economica, 2014, p.3.

³ S. OULAOUAÏNA, « le secteur bancaire marocain », mémoire, Maroc, Ecole National de Commerce et de Gestion de Casablanca, 2013, p.3. www.memoireonline.com, consulté le 27/05/2019.

⁴ J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, 2015, p. 637.

⁵ « Le crédit à la consommation explose au Maroc », Maroc hebdo international, le 19 juillet 2008, www.yabiladi.com/forum/maroc-1-explosion-credit-consommation-provoque-2-2617709.html, consulté le 06/04/2022.

Donc, au de la présente étude, on va essayer de s'interroger sur la problématique suivante : **est-ce que l'arsenal juridique en place permet-il de garantir une meilleure protection des consommateurs surendettés ?**

Afin de répondre à cette problématique nous allons, d'abord, mettre l'accent sur l'analyse du phénomène de surendettement (I), pour s'appuyer ensuite sur la procédure de traitement du surendettement à la lumière du droit comparé (II).

I- L'analyse du phénomène de surendettement

Le crédit à la consommation explose au Maroc. Une explosion qui a provoqué un surendettement considérable des ménages.¹

N'importe qui aujourd'hui peut contracter un crédit. Il suffit pour lui de justifier un revenu régulier sur lequel vont s'exercer les prélèvements. Le reste n'est fait que pures formalités. Mais derrière cette simplicité et cette souplesse dans la satisfaction des demandes de crédit se cachent bien des problèmes. Problèmes liés principalement au non remboursement du crédit à la suite d'une perte d'emploi ou d'une crise financière majeure.²

La notion de surendettement n'est pas définie par le législateur marocain dans la loi 31-08 édictant les mesures de protection du consommateur. En France par contre, une définition légale de la notion est donnée. En effet, il ressort de l'article-loi 711-1 du code français de la consommation que la situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. De même, l'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.³

De ce fait, il sera important d'analyser la notion de surendettement (A), pour se focaliser ensuite sur les facteurs déclencheurs du surendettement (B).

A- La notion de surendettement

Avec le changement de mode de vie, la hausse continue des prix des biens de consommation et la stagnation des salaires, le recours à l'endettement demeure la seule et unique solution permettant au consommateur marocain de subvenir à ses besoins.

1- La définition de surendettement

Le surendettement est une situation qui pose problème, non pas uniquement à la personne surendettée, mais aussi à l'établissement de crédit et à l'ensemble de l'économie.

¹ « Le crédit à la consommation explose au Maroc », Maroc hebdo international, le 19 juillet 2008, www.yabiladi.com/forum/maroc-1-explosion-credit-consommation-provoque-2-2617709.html, consulté le 06/04/2022.

² Ibid.

³ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.150.

Certes, « une augmentation mal maîtrisée de l'endettement des ménages, conjuguée à une détérioration des conditions débitrices, pourrait accroître leur vulnérabilité à tout choc défavorable et menacer, en conséquence, la stabilité financière ». Pour cette raison, il sera nécessaire de s'intéresser au concept de surendettement et de chercher à mieux le comprendre, et cela à travers notamment la définition de l'endettement avant de préciser la différence entre les deux concepts.¹

L'endettement est un terme qui définit l'ensemble des sommes à payer par l'emprunteur au titre du ou des emprunts qu'il a contractés (crédit immobilier, crédit auto, prêt travaux, crédit renouvelable...) et des charges engagées (loyers, factures, abonnements, primes d'assurance...) ainsi que les charges qui lui sont imposées (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...)².

L'endettement désigne une situation marquée par une accumulation de dettes, c'est-à-dire de sommes qu'une personne, physique ou morale, est tenue de rembourser à une autre personne. C'est l'état d'être endetté, de devoir de l'argent, des biens, ou services à une personne, à quelqu'un ou à une société (banque, organisme de crédits...)³.

Dans le monde de l'entreprise, l'endettement est bien souvent directement lié aux investissements réalisés, ces derniers nécessitant un certain nombre de créances à long terme qualifié de net, l'endettement équivaut dans ce secteur au solde des dettes financières d'un côté du disponible et des placements financiers de l'autre. Dans le monde des ménages et de la consommation, l'endettement caractérise une situation où les dettes prennent le dessus sur les ressources d'un individu ou d'un ménage.⁴

Concernant la capacité d'endettement un établissement de crédit peut refuser d'accorder un prêt si la capacité de remboursement du demandeur est jugée insuffisante. On estime en général que la somme que consacre un ménage à rembourser ses prêts (crédit immobilier, crédits à la consommation) et à payer son loyer lorsqu'il est locataire ne doit pas dépasser le tiers des revenus. Mais cette règle peut être nuancée en fonction du niveau de revenus et du reste à vivre.⁵

¹ Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 349.

² « Qu'est ce que l'endettement », 03 juillet 2009, www.credit-sima.fr, consulté le 08/04/2019.

³ « Endettement : définition, traduction et synonymes », mis à jour le 31/01/2019 à 09 :00, www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199173-endettement-definition-traduction-et-synonymes/, consulté le 08/04/2019.

⁴ Ibid.

⁵ « Quelle différence entre l'endettement et le surendettement », <http://www.vegalis.fr/quelle-difference-lendettement-surendettement/>, consulté le 10/04/2019.

Pour ce qui est de surendettement, une situation de surendettement est l'aggravation de la situation d'endettement d'une personne.¹ Pour la Banque de France, « une personne est surendettée quand elle n'arrive plus, malgré ses efforts, à payer ses dettes personnelles : mensualités de crédit ou remboursements de découvert dans une banque, factures ».²

Du point de vue marocain, Bank al Maghreb mentionne que le surendettement est lié à une situation dont l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de rembourser ses dettes.³

La majorité de la population marocaine est endettée. En effet, à partir du moment où une personne contracte un crédit (hypothécaire, à tempérament,...) il y a endettement. Cette situation n'est pas toujours problématique. En effet, il est parfois nécessaire de devoir contracter un crédit pour des achats plus importants comme, par exemple, une maison ou une voiture. On parle de surendettement à partir du moment où une personne ou un ménage ne sait plus faire face à ses engagements financiers de manière durable.⁴

Un particulier endetté a la capacité de rembourser ses crédits sans qu'il n'altère pour cela sa situation financière. En revanche, un particulier ou un ménage surendetté n'arrive plus à régler ses dettes, et ce malgré tous les efforts entrepris pour arranger la situation. La situation financière se dégrade rapidement, et peut même avoir des retentissements négatifs sur la vie sociale ou encore sur la santé de la personne surendettée.⁵

2- Les types de surendettement

Nombreuses sont actuellement les personnes qui font face à des problèmes de surendettement. Bien que cette situation présente différents cas, elle se présente sous deux aspects dont le surendettement passif et le surendettement actif.

Le **surendettement passif** est attribué aux personnes dont la cause principale de leur incapacité à payer ses dettes est la perte totale d'une ressource stable. Il est question de

¹ Ibid.

² Banque de France, guide de surendettement.

³ Bank Al Maghreb, rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit, 2005.

⁴ « endettement-surendettement », Groupe Action surendettement, 2011, www.gaslux.be/index.php/le-probleme-de-lendettement/endettement-surendettement, consulté le 10/04/2019.

⁵ « endettement-surendettement », Groupe Action surendettement, 2011, www.gaslux.be/index.php/le-probleme-de-lendettement/endettement-surendettement, consulté le 10/04/2019.

surendettement passif lorsque la situation résulte d'une perte d'emploi et que la personne en question ne dispose plus de revenus nécessaires pour régler les mensualités.¹

Le surendettement passif est souvent lié aux accidents de la vie comme :

- La rupture de contrat de travail, entraînant rapidement une baisse de revenus ;
- La séparation du couple entraînant une augmentation des charges qui ne sont plus supportées à deux : double logement, double équipement mobilier et électroménager notamment.

De façon générale, le surendettement passif est dû à un événement imprévu qui déstabilise le budget et rend l'endettement existant lourd. Il constitue actuellement la majorité des foyers surendettés, et qui sont définis comme étant non responsables de leur incapacité à payer les dettes.²

En d'autres termes, le surendettement passif est lié à une baisse importante et brutale des ressources, rendant difficile le règlement des charges courantes et des crédits contractés antérieurement au changement de situation.³

Pour ce qui est du **surendettement actif**, il est plutôt le résultat d'une accumulation de crédits entraînant une dégradation de la situation financière de l'emprunteur. En effet, il arrive souvent au consommateur d'acheter des biens à crédit sans pour autant comprendre les conditions de prêts, de faire appel à des crédits dont il ne comprend pas le fonctionnement (cas de crédit revolving) ou encore de contracter de nouveaux crédits pour rembourser les anciens (opération appelée souvent par les sociétés de crédit à la consommation : la « cavalerie »).⁴

Le surendettement actif correspond à un recours excessif et immodéré aux crédits, dont le consommateur est pleinement responsable.⁵ Il est parfois lié à des problèmes de consommation pour des dépenses contraintes voire même à des dépenses non contraintes mais

¹ Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 349.

² Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 349.

³ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.150.

⁴ Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 349.

⁵ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.150.

aggravées par une société de consommation accordant sans modération des réserves de crédit.¹

B- Les facteurs déclencheurs de surendettement du consommateur

Nous allons, d'abord, sur la base de l'étude d'un dossier de crédit présenté par un retraité à une société de crédit à la consommation, préciser que le problème de surendettement du consommateur peut aussi être le résultat de l'incompétence du personnel des sociétés de crédit.

Ensuite, nous allons traiter la défaillance de l'emprunteur qui est considérée parmi les facteurs directs du surendettement, du fait que ce dernier est lié à une situation dont l'emprunteur se trouve dans l'impossibilité de rembourser ses dettes.

1- Le comportement imprudent du personnel des sociétés de crédit à la consommation

Dans de nombreuses situations, l'imprudence du personnel des sociétés de crédit à la consommation expose les clients au risque de surendettement. Pour le démontrer, nous allons nous baser sur l'étude de cas d'un retraité, client de la Banque populaire, ayant aussi opéré avec une société de crédit à la consommation.

Monsieur X est né le 17/11/1954, il a pris sa retraite en 2005. A partir du 01/03/2005, il a commencé à toucher une pension mensuelle nette d'un montant de 3711,86 Dh qu'il reçoit par virement sur son compte ouvert auprès de la banque populaire.²

En 2008, Monsieur X a déposé une demande de crédit à la consommation d'un montant de 90 000 Dh auprès de sa banque. Celle — ci, après étude de dossier de crédit de son client, a accepté de lui accorder le montant demandé, sur une durée de 6 ans (du 15/02/2008 au 15/02/2014), avec un taux de 7% HT et une mensualité de 1 500 Dh. la mensualité prélevée, laisse au client un salaire de 2211,86 Dh, ce qui dépasse de loin le reste à vivre exigé.³

En 2010 et même si son premier crédit n'a pas été totalement remboursé, Monsieur X s'est présenté à une société de crédit à la consommation pour demander un autre crédit d'un montant de 250 000 Dh. Celle — ci, sans la moindre hésitation, lui a immédiatement octroyé le crédit demandé sur une durée de 8 ans et avec une mensualité de 2272 Dh. En agissant de

¹ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.151.

² Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », *Revue Marocaine de recherche en management et marketing*, n°11,2015, p. 359.

³ Ibid.

cette façon, l'agent responsable du traitement du présent dossier de crédit a commis deux erreurs.¹

1ère erreur : ignorance du premier crédit :

En examinant les pièces fournies par Monsieur X, plus précisément les relevés bancaires et le rapport de solvabilité, l'agent chargé de l'étude du dossier de crédit aurait pu facilement constater que son client a déjà contracté un crédit et qu'il est toujours en train de rembourser des mensualités y afférentes (la Banque populaire procède par prélèvement des mensualités sur le compte bancaire du client, et non pas à la source). Face à cette situation, l'agent responsable du dossier de crédit aurait dû agir avec prudence et choisir l'une des deux situations suivantes :

- Refuser le dossier de crédit dans sa globalité, du fait que le montant demandé est trop important par rapport à la capacité de remboursement du client ;
- Accepter le dossier mais pour un montant inférieur à 250 000 Dh qui permettra au client de payer une mensualité ne dépassant pas 511,86 Dh.²

2ème erreur : non-respect du reste à vivre :

En prélevant à la source une mensualité égale à 2272 Dh, la société de crédit n'a laissé au client qu'un montant de 1439,86 (y compris les allocations familiales), qui s'est avéré insuffisant pour payer la mensualité de 1 500 Dh à la banque populaire. Par conséquent, Monsieur X n'a pas pu toujours honorer ses engagements vis à vis de la banque populaire et lorsqu'il décide de le faire, il se trouve obligé de payer, en plus de la mensualité, des intérêts de retard. Ceci aggravé encore plus la situation de Monsieur X qui, au 31/01/2013, s'est trouvé avec un solde débiteur dégagé par son compte bancaire.³

2- La défaillance de l'emprunteur

Le prêteur qui agit contre l'emprunteur en remboursement du prêt et/ou paiement des intérêts doit d'abord apporter la preuve de l'exécution préalable de son obligation de remise des fonds. La preuve ne résulte pas de la seule signature de l'offre, elle est souverainement appréciée par les juges du fond.⁴ Si cette preuve est faite et que l'emprunteur ne verse pas ce

¹ Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 360.

² Ibid.

³ Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015, p. 360.

⁴ Civ 1^{er}, 14 janvier 2010 (D. 2010 .259. obs. Avena-Robarbet).

qu'il doit, il est défaillant. Cette défaillance peut être due à l'état de surendettement dans lequel se trouve l'emprunteur.¹

II- La procédure de traitement du surendettement à la lumière du droit comparé

Traiter le surendettement, c'est accorder au débiteur des délais de paiement, voire des remises de dette, de façon à éviter sa ruine complète et, si possible, à redresser sa situation.²

Cependant la loi sur la consommation marocaine³ ne traite pas le surendettement donc on va traiter ce sujet d'un point de vue du droit comparer et plus précisément le code de la consommation français. L'une des originalités du droit du surendettement réside dans la présence de deux institutions habilitées à sévir en la matière, la commission de surendettement et le juge sont ainsi appelés à intervenir aux différentes phases de la procédure.⁴

Nous envisagerons successivement les conditions d'accès aux procédures de traitement du surendettement (A) puis leur régime juridique (B).

A- Les conditions d'accès aux procédures de surendettement

Le code de consommation français soumet l'accès à la procédure qui va se dérouler devant la commission ou le juge d'instance à la réunion de deux conditions : celles relatives au débiteur et d'autres relatives à la dette.

1- Les conditions relatives au débiteur

La protection du surendettement vise tout débiteur de bonne foi personne physique en situation de surendettement.⁵

- Etre un débiteur relevant de la procédure :

Tout d'abord, il est important de préciser que la procédure de surendettement est réservée à des débiteurs dont l'existence de la dette est établie, en d'autres termes ; il s'agit des dettes certaines, liquides et exigibles, du coup sont exclues les dettes hypothétiques, conditionnelles ou à terme.⁶

Ainsi, pour être un débiteur relevant de la procédure, il faut qu'il ne soit pas soumis aux procédures collectives de droit de commerce, cela nous fait rappeler le fait que les dettes ne doivent pas être professionnelles, et donc, selon cette logique, le consommateur/débiteur

¹ J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, 2015, p. 406.

² J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, *Droit de la consommation*, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, 2015, p. 639.

³ La loi 31-05 relative à la protection du consommateur

⁴ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.159.

⁵ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.160.

⁶ Yves Picod, Hélène Davo, *Droit de la consommation*, 2ème Ed. Sirey, 2010, P.369.

surendetté, doit automatiquement être une personne physique, et donc les personnes morales ne sont pas concernées par cette procédure.¹

Il en ressort de tout ce qui précède que, les commerçants, les artisans, et les agriculteurs, les professions libérales, relèvent désormais des procédures collectives du droit commercial et donc exclus du champ d'application de la procédure de traitement du surendettement.

- **Etre en surendettement :**

Le code de consommation français, définit le surendettement dans son article L 330-1, étant la situation qui consiste dans l'impossibilité d'un débiteur, de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles, exigibles et à échoir, ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement, la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société, dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci.² Ainsi, selon le même article, pour déduire la situation du surendettement, il faudra une comparaison entre le passif et l'actif du consommateur/débiteur.

- **Etre un débiteur de bonne foi :**

Le débiteur doit avoir été de bonne foi pendant la phase d'endettement, ce qui renvoie à son comportement contractuel antérieur à la procédure. Certains juristes indiquent, que seuls devraient bénéficier de la procédure de surendettement, les débiteurs victimes de circonstances particulières de la vie (Chômage, maladie, divorce, etc.), alors que d'autres, parlent sur la pratique en expliquant que les tribunaux admettent l'imprévoyance et la négligence du débiteur.³

La bonne foi, s'apprécie au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, il convient donc de prendre en considération les causes de ce surendettement, dans la mesure où il y a toujours bonne foi lorsque la cause de surendettement est due à un événement extérieur, imprévisible, ce qu'il est convenu d'appeler les accidents de la vie, le juge tiendra compte aussi de la situation professionnelle du débiteur.⁴

2- **Les conditions relatives à la dette**

Il doit s'agir, en principe, de dettes personnelles non professionnelles.⁵ Néanmoins certaines dettes à statut particulier échappent ainsi au dispositif de protection contre le surendettement. C'est le cas des amendes prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale qui sont exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement.

¹ Yves Picod, Hélène Davo, *Droit de la consommation*, 2ème Ed. Sirey, 2010, P. 358.

² Yves Picod, Hélène Davo, *Droit de la consommation*, 2ème Ed. Sirey, 2010, P. 359.

³ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.160.

⁴ Yves Picod, Hélène Davo, *Droit de la consommation*, 2ème Ed. Sirey, 2010, P. 361.

⁵ Article 711-4 du Code de la consommation français.

En outre, les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses du crédit municipal prévoit qu'elles ne peuvent être effacées par recommandation de la commission, ni même par un rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire. De même, la réalisation de ces gages ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée par le contrat de prêt.¹

B- Le régime des procédures de surendettement

Le régime des procédures se décompose en deux phases : une phase d'instruction du dossier, et une phase de décision.

1- Le traitement ordinaire du surendettement

• La saisine de la commission du surendettement

Tout débiteur remplissant les conditions précédemment énumérées peut s'adresser à la commission de surendettement des particuliers de son département. Un dossier de surendettement à remplir et la liste des pièces justificatives à joindre lui sont alors délivrés. Ce dossier rempli et complété doit être remis à l'agence de la banque de France du département de résidence du débiteur.² Une fois saisie, la commission de surendettement dispose d'un délai de trois mois pour instruire le dossier.³

• La recevabilité de la demande

Dès que le dossier aura été déclaré recevable, la commission peut demander au juge de l'exécution de suspendre les mesures d'expulsions. Si la demande lui paraît fondée, il ordonnera la suspension provisoire de ces mesures, à l'exception cependant de celles qui sont fondées sur un jugement d'adjudication rendu en matière de saisie immobilière. Comme précédemment, cette suspension aura effet jusqu'à la mise en place de mesures, et au maximum pour un an.⁴

Cependant, plusieurs modalités de désendettement sont possibles. La commission fait son choix et oriente la procédure en fonction de la gravité du surendettement et des chances que le débiteur a ou non de voir sa situation s'arranger.⁵

• Le plan conventionnel

La mission première de la commission est de concilier le débiteur élaborer un plan de désendettement. C'est une procédure amiable par laquelle elle adresse des propositions de plan aux parties.⁶

¹ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.161.

² Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.162.

³ Article L. 721-2 du Code de consommation français

⁴ Ibid.

⁵ Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.163.

⁶ Bazin-Beust, Delphine, *Droit de la consommation*, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018, p. 258.

Afin d'accélérer la procédure et d'éviter inutilement une aggravation du passif pendant cette tentative de conciliation, la loi de 2013 permettait à la commission, si la mission de conciliation paraissait « manifestement vouée à l'échec », d'imposer directement un moratoire de 2 ans ou de recommander des mesures. Depuis le 1^{er} janvier 2018 (Loi Sapin II), la phase de conciliation suppose que le débiteur soit propriétaire d'un bien immobilier.¹

Le plan conventionnel, désormais réservé aux propriétaires fonciers, peut comporter diverses mesures : report ou rééchelonnement du paiement des dettes, remises de dettes, réduction ou suppression de taux d'intérêt, création, consolidation ou substitution de garanties.

Le plan n'a pas à respecter d'égalité de traitement entre les créanciers et peut prévoir des délais différents. Les mesures peuvent être subordonnées à l'engagement du débiteur d'accomplir des actes garantissant le paiement de ses dettes, comme vendre un de ses véhicules, ou de s'abstenir d'actes aggravant son endettement.² Le plan prévoit les modalités de son exécution. Sa durée totale ne peut dépasser 7 ans, révision ou renouvellement compris.³

• Les mesures imposées par la commission

Quatre mesures imposées sont adoptées en l'absence ou en cas d'échec d'une conciliation :

- Rééchelonner le paiement des dettes – ou de certaines d'entre elles – pour permettre au débiteur d'apurer son passif. Le délai de report ou de rééchelonnement ne peut dépasser 7 ans ou, pour les emprunts en cours, la moitié de la durée de remboursement restant à courir ;
- Imputer les paiements en priorité sur le capital car en réduisant le capital au rythme des paiements du débiteur, le montant des intérêts diminue corrélativement ;
- Réduire le taux d'intérêt des sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées à un taux pouvant être inférieur au taux de l'intérêt légal;
- Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée maximale de 2 ans.

L'objectif de cette suspension est de soustraire le débiteur de la pression de ses créanciers et d'observer l'évolution de sa situation.⁴

2- La procédure de rétablissement personnel

L'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel est conditionnée par

¹ Ibid.

² Bazin-Beust, Delphine, *Droit de la consommation*, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018, p. 258.

³ Article 732-3 du Code de consommation français

⁴ Bazin-Beust, Delphine, *Droit de la consommation*, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018, p. 260.

l'existence d'une situation irrémédiablement compromise. Elle se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement.¹

La procédure de rétablissement personnel se scinde en deux procédures distinctes, l'une administrative, avec la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, et l'autre judiciaire, avec la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.²

- **La procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**

Cette procédure de redressement personnel, dite « simplifiée » car sans liquidation préalable, relève principalement de la commission. Dans les faits, il s'agit de la solution majoritairement retenue pour les dossiers orientés en rétablissement personnel.³

• **Les conditions d'ouverture de la procédure**

Pour qu'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire soit retenu, outre la situation irrémédiablement compromise et la bonne foi du débiteur, la commission doit constater que son actif n'est constitué que :

- de biens meubles nécessaires à la vie courante et biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle ;
- ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale (art. L. 724-1 et L. 741-1).

Le débiteur ne possède que des biens non saisissables ou à usage professionnel ou non valorisables. Il se trouve dans ou proche du dénuement le plus total, il n'y a aucun actif à liquider.⁴ Dans ce cas le juge d'instance peut prononcer directement un redressement personnel sans liquidation judiciaire.⁵

• **Les effets de la procédure**

En l'absence de contestation, la mesure va déployer son effet tant redouté par les créanciers : l'effacement des créances (art. L. 741-3). Plus précisément, toutes les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date de la décision de la commission sont effacées sauf pour trois catégories de dettes :

- les dettes des créanciers protégés (créances alimentaires, amendes pénales, créances des victimes d'infractions pénales, créances liées à des pratiques frauduleuses à l'égard d'organismes de protection sociale) ;
- celles issues de prêts sur gage ;

¹ Article L. 724-1 du Code de consommation français.

² Sophie Le Gac-Pech, *Droit de la consommation*, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017, p.166.

³ Bazin-Beust, Delphine, *L'essentiel du droit de la consommation*, Gualino, 2^{ème} Ed, 2017, p. 154.

⁴ Bazin-Beust, Delphine, *Droit de la consommation*, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018, p. 266.

⁵ Article L. 741-9 du Code de consommation français.

– celles acquittées par une caution ou un coobligé personne physique à la place du débiteur. Par contre, la dette résultant du cautionnement ou de l'engagement solidaire du débiteur en garantie d'un entrepreneur individuel ou d'une société est incluse dans l'effacement.

Si le rétablissement personnel sans liquidation est ordonné directement, par le juge saisi d'une contestation, les dettes seront arrêtées à la date du jugement.¹

- **Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**

La procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire est de la compétence du seul juge d'instance. Il est le garant des intérêts du débiteur dont les biens vont être vendus et de ceux des créanciers dont les créances vont être éteintes.²

• **Les conditions d'ouverture de la procédure**

La procédure est ouverte sur saisine de la commission ou par le juge lors d'un recours exercé contre ses décisions. Le débiteur ne peut pas la solliciter lui-même. Deux conditions doivent être réunies :

- la situation patrimoniale du débiteur ne doit pas relever de la procédure précédente de rétablissement sans liquidation judiciaire : il doit donc posséder des biens saisissables et d'une certaine valeur ;
- le débiteur doit donner son accord puisque ses biens seront vendus.

Le juge peut faire procéder à une enquête sociale et inviter le débiteur à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale. Quant aux créanciers, ils doivent procéder à la déclaration de leurs créances dans un délai de 2 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). Les créances non déclarées dans le délai légal sont éteintes, sauf relevé judiciaire de forclusion.³

Si le juge constate, lors de l'audience d'ouverture, que le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou des biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, il rend un jugement unique prononçant simultanément l'ouverture et la clôture pour insuffisance d'actif (art. L. 742-20). La procédure est accélérée, car il n'y a plus rien à vendre.⁴

• **Les effets de la procédure**

Le juge va prononcer la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur et ensuite la

¹ Bazin-Beust, Delphine, *Droit de la consommation*, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018, p. 266.

² Bazin-Beust, Delphine, *L'essentiel du droit de la consommation*, Gualino, 2^{ème} Ed, 2017, p. 156.

³ Article L. 742-10 du Code de consommation français.

⁴ Bazin-Beust, Delphine, *L'essentiel du droit de la consommation*, Gualino, 2^{ème} Ed, 2017, p. 157.

clôture de la procédure.¹

➤ La liquidation des biens du débiteur

Par jugement, le juge prononce la liquidation des biens du débiteur dont sont exclus:

- les biens insaisissables de l'article L. 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;
- les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

Le juge désigne un liquidateur qui a 12 mois pour procéder à la vente amiable ou forcée des biens. Corrélativement, le débiteur est de plein droit dessaisi de la disposition de ses biens : ses droits et actions sur son patrimoine personnel sont exercés pendant la période de liquidation par le liquidateur.²

➤ La clôture de la procédure

Si l'actif qui a été réalisé a permis de désintéresser tous les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure.

Si l'actif liquidé est insuffisant – ce qui est la situation de loin la plus fréquente, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif. Les dettes non professionnelles du débiteur arrêtées à la date du jugement d'ouverture sont effacées – sauf celles ayant un statut spécial comme dans la procédure simplifiée.³

Conclusion

Pour tisser des relations durables avec les clients, il ne suffit pas de leur faciliter l'accès au crédit et de leur accorder autant de crédits qu'ils demandent, mais il faut aussi s'assurer que ces clients ne deviendront jamais des surendettés car, dans le cas contraire, les sociétés prêteuses n'arriveront pas, non plus, à rester solvables à cause de l'augmentation des créances en souffrance, ce qui risque de nuire à l'ensemble de l'économie.

Garantir la bonne fin de l'opération de crédit consiste à ce que les sociétés de crédit à la consommation soient plus responsables et plus vigilantes, d'abord, en se conformant aux mesures exigées par Bank Al Maghreb en matière d'octroi de crédit, ensuite, en veillant sur le respect de ces mesures par leur personnel.

¹ Ibid.

² Article L. 742-15 du Code de consommation français.

³ Bazin-Beust, Delphine, *L'essentiel du droit de la consommation*, Gualino, 2ème Ed, 2017, p. 157.

De façon générale, les consommateurs sont en situation de faiblesse. La situation est particulièrement grave pour les consommateurs appartenant aux catégories les plus défavorisées, en raison de leur pauvreté, de leur ignorance ou de leur âge. Ainsi apparaît la nécessité de protéger les consommateurs non seulement contre les malhonnêtetés qui sont connues depuis longtemps mais encore contre les abus de puissance économique, qui sont plus dangereux parce qu'ils sont inhérents au système dans lequel nous vivons et ne sont pas toujours perçus par l'opinion publique.

Même si la loi n° 31-08 relative à la protection du consommateur, édictant des mesures de protection des consommateurs a consacré de nombreuses règles nouvelles visant à renforcer la protection des consommateurs, à consolider leurs droits fondamentaux et à promouvoir la culture consumériste. Mais malheureusement, à cause de ce nouveau mode de vie qui s'impose à moins avec force, la protection du consommateur reste encore un volet qui semble avoir été ignoré ou du moins négligé.

Enfin, il faut reconnaître comme l'a dit Monstesquieu que « la promulgation d'une loi peut demander un mois, mais le changement des mentalités nécessite des générations ». Donc, afin de garantir la protection souhaitable au consommateur et assurer le bon emploi de la loi, de nombreux efforts sont à déployer pour adapter et changer les mentalités.

Bibliographie

❖ Ouvrages :

- Abdellah BOUDAHRAIN, le droit de la consommation au Maroc, almadariss, 1^{er} édition, 1999.
- Bazin-Beust, Delphine, Droit de la consommation, Gualino, 3^{ème} Ed, 2018.
- Bazin-Beust, Delphine, L'essentiel du droit de la consommation, Gualino, 2^{ème} Ed, 2017.
- DIETSCH, Michel. PETEY, Joël. « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières » RB édition 2003.
- F. TERRÉ, Ph. SIMLER, et Y. LEQUETTE, Les obligations, Précis Dalloz, 11^{ème} édition, 2013.
- F. COLLART DUTILLEUL et Ph. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz ,10^{ème} édition, 2015.
- Francis LEFEBVRE, concurrence-consommation, édition memento, 2010.
- Guy RAYMOND, Le droit de la consommation, LexisNexis, 2^{ème} édition, 2011.
- J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 9^{ème} édition, 2015.
- J. CALAIS-AULOY et H. TEMPLE, Droit de la consommation, Précis Dalloz, 8^{ème} édition, 2010.
- Mohamed SOUAIKI, Droit des affaires, collection Livresouaidi, 5^{ème} édition.
- Nicolas PECOURT, « Un monde sans crédit ? » Edition d'organisation. 2010.
- Sophie Le Gac-Pech, Droit de la consommation, Les mémentos DALLOZ, 1^{re} édition, 2017.
- Stéphane PIEDELIEVRE, Droit de la consommation, Economica, 2014.
- Yves PICOD, Droit de la consommation, Sirey, 2^e édition 2010.

❖ Codes et textes juridiques :

- Dahir du 9 Ramadan 1331 formant code des obligations et contrats. (B.O. N°46 du 12 septembre 1913) ;
- Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. B.O n° 5932 du 3 jourada I 1432 (07/04/2011) ;
- Dahir n° 1-96-83 DU 15 rabii I 1417 (1ER AOÛT 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce modifié en date du (06/12/2018) ;
- Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. B.O n° 5975 du 05/09/2011 tel que complété et modifié en date du (06/06/2013) ;
- Loi n° 41-12 modifiant et complétant la loi n° 18-97 relative au micro- crédit, promulguée par le Dahir n°1-12-54 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), B.O n° 6124-26 rabii I 1434 (7-2-2013) ;
- Code de la consommation français.

❖ **Rapports :**

- Association professionnelle des sociétés de financement, Rapport annuel 2002.
- Bank Al Maghreb, rapport annuel sur le contrôle, l'activité et les résultats des établissements de crédit, 2005.
- Philippe DPMINATI, « projet de loi portant réforme du crédit à la consommation », rapport n° 447, déposé le 2 juin 2009.

❖ **Reuves :**

- Asmae BENTHAMI et Naima BOUFERAS, « le surendettement du consommateur face à la responsabilité des sociétés de crédit à la consommation », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, n°11,2015.
- Hélène DUCOURANT, « crédit à la consommation : une histoire qui dure », Revue française de Socio-Economie, n° 9, 2012.